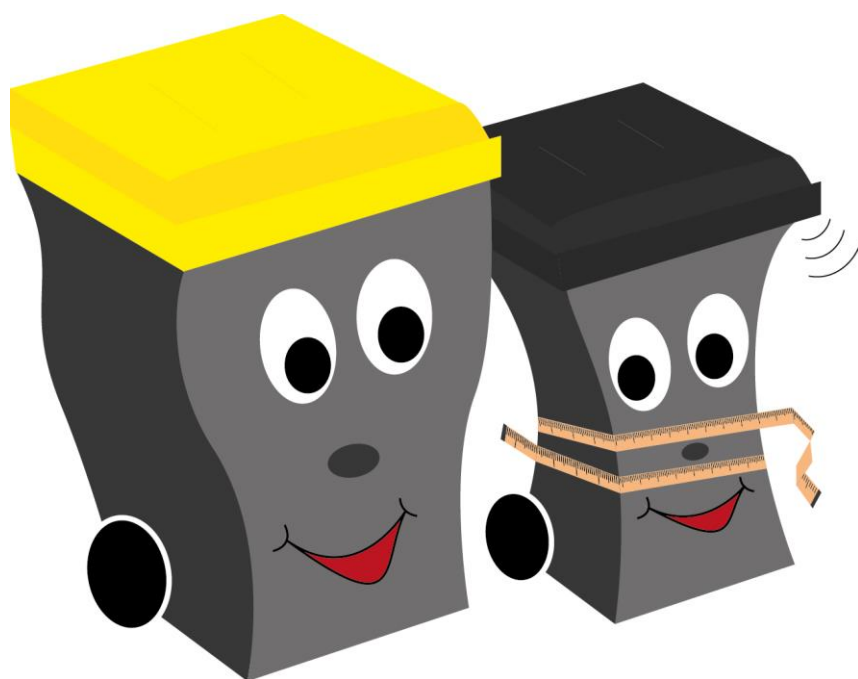




Règlement du service des déchets ménagers et assimilés





SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 2 – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
Article 2.1 – Emballages recyclables et papiers	3
Article 2.2 – Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	4
Article 2.3 – Déchets Occasionnels des Ménages (DOM)	4
Article 2.4 – Déchets non pris en charge par la CCKA	5
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	7
Article 3.1 – Les différents flux de déchets	7
Article 3.2 – Collectes en porte-à-porte (PAP)	7
Article 3.3 – Points d'apport volontaire (PAV)	9
Article 3.4 – Déchetteries	9
Article 3.5 – Points verts	11
Article 3.6 – Collectes spécifiques	12
CHAPITRE 4 – ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE	13
Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte en porte-à-porte	13
Article 4.2 – Règles d'attribution	13
Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte et dispositions en cas de non-conformité	15
Article 4.4 – Le bon usage des bacs	15
Article 4.5 – Cas des poubelles munies d'un verrou	16
Article 4.6 – Maintenance et modalités d'échanges ou de retours des bacs	17
CHAPITRE 5 – LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	19
Article 5.1 – Cas des professionnels	19
Article 5.2 – Modalités d'accès au service	19
Article 5.3 – Calcul de la redevance	22
CHAPITRE 6 - SANCTIONS	24
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte	24
Article 6.2 – Dépôts sauvages	24
Article 6.3 – Brûlage des déchets	24
Article 6.4 – Chiffonnage	24
CHAPITRE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION	25
Article 7.1 - Application	25
Article 7.2 - Modifications	25
Article 7.3 - Exécution	25





CHAPITRE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland (CCKA) est compétente en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés sur son territoire. L'objet du présent règlement est de définir le fonctionnement du service des déchets ménagers applicable sur le territoire de la CCKA.

Ce règlement s'impose à tous, habitants et visiteurs des communes membres de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, ainsi qu'aux professionnels, aux associations, aux établissements publics et aux syndicats de copropriétés, bailleurs ou propriétaires non occupants.

CHAPITRE 2 : Définitions des déchets ménagers et assimilés

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Les déchets ménagers dits « assimilés » regroupent les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques ou financières particulières (Art. L2224-14 du code général des Collectivités territoriales), de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Il s'agit des déchets issus des activités économiques (professionnels) et des déchets du secteur public ou associatif collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La CCKA ne collecte que les déchets énumérés au présent règlement, c'est-à-dire les déchets dits « quotidiens » (ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables) et les Déchets Occasionnels des Ménages (DOM). Les déchets qui ne sont pas énumérés dans ce chapitre ne sont pas du ressort de la collectivité.

Article 2.1 – Emballages recyclables et papiers

Les déchets d'emballages recyclables et les déchets de papier doivent être déposés en vrac dans les récipients qui leurs sont destinés et être exempts d'éléments indésirables.

Ces déchets doivent être bien vidés sans nécessairement être lavés et ne pas être imbriqués les uns dans les autres.

2.1.1 – Le tri sélectif

Le tri sélectif se compose des emballages recyclables hors verre et des papiers :

- **Les emballages recyclables :**

Il s'agit des **bouteilles et flacons en plastique**, des **emballages métalliques** et des **cartons**.

Ces emballages doivent être vides, avec ou sans bouchon et ne pas avoir contenu de produits toxiques. Les cartons devront être pliés à plats.

Ces emballages incluent les bouteilles d'huile alimentaire ou ayant contenus des produits ménagers non toxiques, les petits emballages en aluminium (papier aluminium, capsules de café, opercules en aluminium...), les briques alimentaires, les boîtes en carton mais ils excluent les emballages ayant contenus des déchets toxiques ainsi que tous les autres déchets en plastique. Pour exemples, les sachets, les barquettes, les emballages divers en plastique, les films, les sacs en plastique, les pots de yaourt, les boîtes en plastique, les polystyrènes, etc. ne sont pas considérés comme des emballages recyclables.





- **Les papiers :**

Il s'agit des **papiers**, des **journaux** et **magazines** propres, débarrassés de leurs éventuels blisters. Cela exclut par exemple les mouchoirs, les essuie-tout, les serviettes, les nappes en papier et les papiers spéciaux tels que le papier photo, plastifié, sulfurisé, carbone...

2.1.2 – Le verre

Le verre se compose des bouteilles, bocaux et pots en verre vides, sans bouchon, ni capsule, ni couvercle, n'ayant pas contenu de produits toxiques. Cela exclut par exemple la vaisselle (verres, assiettes, etc.), la faïence, la porcelaine, le pyrex, les ampoules, les vitres, les parebrises, les verres optiques et spéciaux, les miroirs, etc.

Article 2.2 – Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les OMR sont les déchets ordinaires et non dangereux provenant du nettoyage normal des habitations et de la préparation des repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les balayures et résidus divers, qui ne sont pas des emballages recyclables. Pour exemple, les mouchoirs en papier et les films en plastique font partis des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

Ils intègrent les déchets fermentescibles (dits biodéchets) qui sont composés de matières organiques biodégradables non dangereuses, issus de la préparation des repas, comme les épluchures de fruits et de légumes, les restes de repas (riz, pâtes, viande, poisson, etc.), les essuie-tout, le marc de café, les sachets de thé, etc. La CCKA ne proposant pas de collecte spécifique pour les biodéchets, ces déchets sont collectés avec les OMR. A noter cependant que la CCKA propose plusieurs mesures pour accompagner le compostage domestique (aides à l'acquisition, formations...).

Pour les professionnels, selon le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, les « gros producteurs » de biodéchets sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Selon l'arrêté du 12 juillet 2011, les producteurs soumis à ce décret sont ceux produisant au minimum 10 tonnes de biodéchets par an et 60 litres d'huile alimentaire par an. En 2023, ce seuil réglementaire sera abaissé à 5 tonnes (article L541-21-1 modifié par la loi du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire) puis en 2024, la collecte séparée des biodéchets deviendra obligatoire pour tous les professionnels produisant majoritairement des biodéchets (quel que soit le volume produit), qu'ils soient triés en vue d'un traitement en compostage ou en méthanisation.

Article 2.3 – Déchets Occasionnels des Ménages (DOM)

Les Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) correspondent aux déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, de par leur nature, leur volume ou leur poids, ne sont pas pris en compte par la collecte usuelle des déchets dits « quotidiens » (OMR et emballages recyclables). Ils sont déposés dans les déchetteries ou dans les points verts du territoire.

Article 2.3.1 – DOM non dangereux

- **Les déchets verts** : ce sont les matières végétales non malades (tontes, feuilles, branchages, plantes...) issues de l'entretien des jardins et des espaces verts. Ils ne comprennent pas les épluchures et autres fruits et légumes qui sont considérés comme des restes de repas et doivent donc être jetés avec les déchets non recyclables.
- **Les gravats** : il s'agit des briques, tuiles, béton, pierres, cailloux, ciment... issus de l'activité des ménages (sont exclus : terre, déchets amiantés...).





- **Le plâtre** : plâtre, plaques, carreaux et dalles de plâtre, cloisons alvéolées (sont exclus : béton cellulaire, plâtre mouillé...).
- **Le bois** : palettes, cagettes, parquet non stratifié, bois de charpente, contreplaqué (sont exclus : le parquet stratifié, les bois traités tels que les traverses de chemin de fer...).
- **La ferraille** : objets métalliques non dangereux : acier, ferraille, tôle... (sont exclus : les bouteilles de gaz, les extincteurs...).
- **Le mobilier** : il s'agit des meubles (même démontés ou casés), des assises, de la literie et des planches.
- **Le plastique rigide** : ce sont les objets constitués uniquement de plastique rigide (sont exclus : les meubles, le plastique souple, les objets qui ne sont pas composés à 100% de plastique).
- **Les huisseries** : il s'agit des portes, fenêtres (y compris les encadrements) et volets en bois, aluminium ou PVC.
- **Les sols et dalles en PVC** (linoléum).
- **Les textiles, linges et chaussures (TLC)** : il s'agit des vêtements, sous-vêtements, linge de maison (draps, nappes en tissu, torchons...) et des chaussures. Ils doivent être propres, secs, présentés dans des sacs en plastique fermés et attachés par paire pour les chaussures. Ils sont acceptés même troués ou présentant des taches qui ne partent pas au lavage, sauf si elles proviennent de produits nocifs (peinture, colle...).
- **Les objets encombrants** : ce sont les objets non dangereux provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des OMR en porte-à-porte. Il s'agit d'objet très volumineux ou très lourd, ne contenant pas de fer et n'appartenant pas aux catégories listées ci-dessus (sont exclus : les résidus de construction et déconstruction, les pneus, les bâches, les produits dangereux, la terre...).

Article 2.3.2 – DOM dangereux (uniquement pour les particuliers)

- **Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)** : ce sont les déchets qui présentent un danger pour la santé et pour l'environnement. Ils doivent être déposés en déchetteries car ils nécessitent un traitement adapté et ne peuvent en aucun cas être collectés avec les OMR. Il s'agit des acides et bases (acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, déboucheurs...), des solvants (antirouille, détergents, fuel, gasoil...), des produits pâteux (colles, peintures, cires, vernis, graisses...), des produits de jardinage (insecticides, herbicides, fongicides, engrais, désherbants...), des aérosols ayant contenus des produits toxiques... Ces déchets doivent être déposés dans leur emballage d'origine afin de pouvoir être correctement identifiés lors de leur traitement.
- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** : ce sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique : gros appareils électroménagers (réfrigérateur, congélateur, four, lave-vaisselle, lave-linge...), PAM = Petits Appareils en Mélange (cafetière, téléphone, fer à repasser, perceuse...) et écrans (ordinateur, tablette, télévision...).
- **Les piles et batteries usagées**
- **Les huiles alimentaires et huiles de moteurs usagées**
- **Les ampoules à économie d'énergie et néons**
- **Les cartouches d'encre**

Article 2.4 – Déchets non pris en charge par la CCKA

En raison de leurs caractéristiques ou de leur dangerosité, certains déchets ne sont pas pris en charge par le service d'enlèvement des ordures ménagères. En voici une liste non exhaustive :





Les déchets provenant d'activités de soins : il s'agit des déchets médicaux émanant des hôpitaux, des cliniques, des vétérinaires, des maisons de retraite, des laboratoires, des médecins ou des infirmiers.

Les Déchet d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI) : ce sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux (déchets médicaux). Leur élimination est à la charge du producteur (Responsabilité Elargie du Producteur - Décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n° 2011 - 763 du 28 juin 2011 et Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement). Ainsi, pour les personnes dont le traitement prévoit l'intervention d'un professionnel de santé (infirmier par exemple), c'est au professionnel qu'il revient d'assurer l'élimination des déchets médicaux (seringues, compresse, poche diverses). Les DASRI coupants ou tranchants ne doivent en aucun cas être jetés avec les ordures ménagères.

Les déchets dangereux, toxiques ou spéciaux non listés à l'article 2.3.2 qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être pris en compte par la collectivité sans suggestions techniques ou financière particulières.

Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, hôpitaux, administrations, auto-entrepreneurs, etc. qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité. Pour rappel, selon la loi de 1993 relative au financement du service public, pour l'élimination de leurs déchets dits « professionnels » et donc résultants directement de leur activité, les professionnels doivent faire appel à un prestataire privé. Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux ne sont donc pas acceptés par le service public d'enlèvement des ordures ménagères. Les déchets issus directement des activités économiques et assimilées (agricoles, artisanales, commerciales, hospitalières, industrielles, du bâtiment et des travaux publics, salariés, de chèques emploi service, auto-entrepreneurs, profession libérale, etc.) sont également refusés.

Les déchets dangereux des professionnels : la communauté de communes ne prend pas en charge les déchets dangereux des professionnels (DEEE, DDS, huiles, piles...). Cela concerne les déchets déposés par les professionnels mais aussi ceux à usage professionnel qui seraient déposés par des particuliers ou d'autres utilisateurs du service. Les professionnels doivent faire appel à des prestataires spécifiques pour l'élimination de ce type de déchets.

Les déchets trop lourds ou trop volumineux qui engendreraient des contraintes particulières de collecte.

Autres exemples de déchets non pris en charge par la CCKA (liste non-exhaustive) : les médicaments, le matériel médical, les radiographies, les produits explosifs, les armes et munitions, les déchets amiantés, les déchets radioactifs, les déchets anatomiques ou infectieux, les produits pyrotechniques, les hydrocarbures, tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac, carton, etc.), les bouteilles de gaz, les extincteurs, les bouteilles sous pression (oxygène, plongée, etc.), les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoirs, les déjections, les liquides (à l'exception des huiles alimentaires et de vidange moteur), les déchets « chauds » (cendres incandescentes...), les pneumatiques (avec ou sans jante), les véhicules, les bâches, la terre, le compost, les bois de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...), les déchets issus directement de l'activité économique d'un professionnel, et particulièrement les produits susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritres, d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de l'enlèvement des déchets et pouvant constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement.





La responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe au producteur ou détenteur qui doit les éliminer dans des filières spécifiques.

Le Président de la CCKA peut, si besoin et par arrêté, prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

CHAPITRE 3 : Organisation de la collecte des déchets

Article 3.1 – Les différents flux de déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la CCKA en différents flux :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont collectées en porte-à-porte (PAP)
- Les emballages recyclables regroupés sous l'appellation « tri sélectif » correspondent aux papiers, cartons, emballages métalliques ainsi qu'aux bouteilles et flacons en plastique et sont collectés en PAP et en déchetteries (via des conteneurs en apport volontaire).
- Les emballages en verre correspondent aux bouteilles, pots et bocaux en verre et sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs à verre situés dans des Points en Apport Volontaire (PAV) et en déchetteries.
- Les Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) sont collectés en apport volontaire dans les déchetteries ou dans les points verts du territoire pour les déchets verts.

Les déchets ménagers et assimilés sont déposés exclusivement dans les récipients agréés fournis par la communauté de communes, aussi bien pour la collecte en porte-à-porte, que pour la collecte dans les points d'apport volontaire et dans les déchetteries intercommunales.

Article 3.2 – Collectes en porte-à-porte (PAP)

Les collectes en PAP sont réalisées via un schéma de collecte dont les tournées sont définies par la CCKA :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les déchets ménagers assimilés sont collectés une fois par semaine uniquement en porte-à-porte dans des récipients normalisés fournis par la CCKA. Ces bacs sont équipés d'une puce électronique nécessaire au système d'identification des bacs.
- La collecte du tri sélectif (papiers, cartons, bouteilles/flacons en plastique et emballages métalliques) s'effectue en porte-à-porte une fois toutes les deux semaines dans des bacs de tri normalisés mis à la disposition des redevables par la CCKA.

3.2.1 – Circulation des véhicules de collecte

La collecte s'effectue exclusivement dans le périmètre de la CCKA, sur les voies publiques carrossables accessibles quelle que soit la météo aux véhicules de collecte et dans les conditions prévues par le chapitre 4. Toutefois, la collecte sur voies privées pourra être effectuée avec l'autorisation des propriétaires sous réserve de l'accord de la CCKA en raison de contraintes techniques ou de sécurité. En aucun cas la responsabilité de la CCKA ne pourra être engagée en cas de dommage sur voie privée.

En application de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la collecte s'effectue autant que possible unilatéralement sur les axes principaux et les marche-arrières ne sont pas autorisées dans le cadre de la collecte des déchets. Aussi, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement d'un rayon minimum de 21 mètres libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour sans avoir besoin d'effectuer de marche-arrières. Dans le cas où une aire de retournement ne





peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Dans ces deux cas de figure, les usagers ne doivent pas stationner dans l'espace prévu pour la manœuvre du camion.

Si le camion ne peut pas faire demi-tour au bout de l'impasse ou si la ruelle est inaccessible à un camion, une aire de regroupement des bacs appelée « point de regroupement » est identifiée à l'entrée de l'impasse ou de la ruelle conformément à la R437. Il est alors impératif de déposer les conteneurs sur ledit point de regroupement.

Lorsque le véhicule de collecte ne peut pas circuler sur une voie publique, en raison notamment de travaux de voirie gênant la circulation ou de mauvaises conditions météorologiques, des modalités provisoires pourront être mises en œuvre pour permettre la collecte des poubelles. Des emplacements pour le regroupement des poubelles pourront être définis temporairement afin de permettre le ramassage des bacs de collecte. Aussi, toute personne morale ou physique est tenue d'avertir la CCKA si elle réalise des travaux pouvant gêner la circulation du camion de collecte au minimum 5 jours ouvrables avant le démarrage des travaux et devra prévenir les usagers éventuellement concernés par un changement des modalités de collecte (point de regroupement...).

Afin d'assurer la sécurité des passants et des agents de collecte, les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur la voie publique et doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, murs, etc.) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de problèmes récurrents de stationnement ou d'autres contraintes nuisant à la circulation du camion, la CCKA se réserve le droit de mettre en place un point de regroupement des poubelles à l'entrée de la rue afin que le camion n'ait plus à entrer dans la rue pour effectuer la collecte des poubelles.

Les jours de collectes dans les différentes communes peuvent être communiqués sur demande par la collectivité ou consultés sur le site Internet www.kochersberg.fr. En cas de jour férié, les collectes seront rattrapées et, dans la mesure du possible, un rattrapage est également organisé si la collecte a été rendue impossible en raison d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations...).

3.2.2 – Présentation des bacs de collecte

Seuls les bacs de collecte mis à disposition par la CCKA sont autorisés pour la collecte des DMA. Les bacs doivent être présentés en bon état, devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale et poignées tournées vers la voie, de façon à simplifier le travail des agents de collecte et pour ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les usagers domiciliés dans les voies inaccessibles aux camions, mettront les récipients au point de regroupement prévu à cet effet (cf. article 3.2.1). Dans le cas très spécifique des habitations situées dans une voie privée, les bacs de collecte devront être présentés sur le domaine public.

Les bacs de collecte doivent être présentés la veille de la collecte aux endroits prévus à cet effet, sur le domaine public. Si une poubelle est présentée à la collecte après le passage du camion, elle ne sera pas vidée, même si le camion repasse plus tard dans la rue (cas des collectes unilatérales). Les bacs doivent être sortis après 18 heures et rentrés le plus tôt possible après le passage du camion, en tout état de cause avant 20h. En aucun cas les bacs ne peuvent être présentés sur le trottoir le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là. Il est formellement interdit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de laisser en permanence un bac de collecte sur la voie publique (sauf cas exceptionnel dûment motivé et en accord avec la CCKA).

Les couvercles des bacs devront être fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de lavage/vidage. Les bacs dont le couvercle sera partiellement ou entièrement ouvert en raison de débordement des déchets ne seront pas vidés. Les récipients doivent demeurer fermés depuis





leur sortie du logement jusqu'au moment de la collecte et les manipulations doivent pouvoir se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement. Si des déchets sont amenés à se renverser avant la collecte (par exemple en cas de basculement du bac en raison de vents violents ou d'accident), le nettoyage de la voie incombe à l'usager. Les bacs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2 de ce présent règlement. Par ailleurs, les bacs trop lourds qui ne pourraient être manipulés sans risque par les agents de collecte pourront être refusés à la collecte.

Dans le cas de non vidage des bacs de collecte dû par exemple à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder dans la rue (travaux, véhicule en stationnement gênant, problèmes liés à des conditions météorologiques...), de manque de visibilité ou d'oubli, la collecte exceptionnelle du surplus pourra être envisagée sous conditions lors du prochain vidage et sur demande faite auprès des services de la CCKA : les déchets qui ne rentreraient plus dans la poubelle faute de place seront placés soit dans des sacs étanches et fermés qui seront posés sur le couvercle ou à côté de la poubelle pour les OMR, soit dans des cartons posés à côté de la poubelle de tri pour le tri sélectif. Le surplus présenté sans l'accord de la CCKA ne sera pas collecté. En aucun cas la non collecte du bac ne pourra donner lieu à un dégrèvement de la redevance ou au repassage immédiat du camion de collecte.

Article 3.3 – Points d'apport volontaire (PAV)

La collecte séparée du verre est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland par la mise à disposition de conteneurs spécifiques situés sur les Points d'Apport Volontaire (PAV) présents dans chaque commune et en déchetteries. Ces conteneurs sont exclusivement réservés aux bouteilles, pots et bocaux en verre conformément à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2 de ce présent règlement : aucun autre déchet ne doit y être déposé. Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent y être déposés en vrac entre 7h et 20h.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs prévus à cet effet et non à côté : tout dépôt au pied ou à proximité des conteneurs est assimilé à un dépôt sauvage et est à ce titre passible de poursuites pénales (contravention de 5^{ème} classe) en vertu de l'article R 635-8, alinéa 1 et 2 du Code Pénal (cf. article 6.2). L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des conteneurs.

Le fait de marquer ou d'afficher sur les conteneurs sans autorisation sera considéré comme une détérioration du mobilier passible de sanctions.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site Internet www.kochersberg.fr.

Article 3.4 – Déchetteries

Les déchetteries et les points verts font l'objet d'un règlement spécifique disponible en annexe.





3.4.1 - Conditions d'accès dans les déchetteries

L'accès aux déchetteries est autorisé uniquement aux redevables du service public d'élimination des ordures ménagères munis d'un badge actif d'accès à la déchetterie. Celui-ci est obligatoire pour accéder en déchetterie. Il est remis :

- Aux particuliers redevables du service public d'enlèvement des ordures ménagères et habitant une commune de la CCKA ;
- Aux professionnels redevables du service public ayant optés pour l'accès en déchetterie et bénéficiant à ce titre d'un badge d'accès ;
- Aux services municipaux des communes membres de la CCKA.

Les redevables particuliers ou professionnels ne peuvent bénéficier que d'un seul badge actif.

Par ailleurs, les professionnels redevables du service public pour l'enlèvement de leurs déchets mais qui n'ont pas optés pour l'accès en déchetteries ne peuvent pas entrer en déchetteries.

L'accès aux déchetteries est limité aux voitures et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieure à 3,5 tonnes (à l'exception des véhicules chargés de l'enlèvement des déchets). Les véhicules agricoles attelés d'une remorque sont tolérés à l'exception du samedi où l'accès leur est interdit.

Le nombre de passages en déchetteries n'est pas limité mais les passages pourront être facturés conformément à la grille tarifaire en vigueur. Il est cependant interdit de déposer plus de 2m³ de déchets par passage et par jour pour les particuliers et plus de 2m³ par semaine pour les professionnels.

Les déchetteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un ou de plusieurs gardiens. Il est strictement interdit de déposer des déchets aux abords des déchetteries ou d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture.

3.4.2 – Déchets acceptés

Voici une liste non exhaustive des déchets acceptés dans les déchetteries de la CCKA :

- bouteilles, pots et bocaux en verre
- bouteilles/flacons en plastique
- papiers et cartons
- emballages métalliques
- déchets verts
- mobilier
- encombrants
- gravats et plâtre
- ferraille
- bois
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Certains déchets dangereux (peintures, solvants, produits de jardinage...)
- piles et batteries (y compris batterie de voiture)
- huiles alimentaires et huiles de moteur usagées
- ampoules à économie d'énergie et néons
- ...

Les déchets acceptés sont susceptibles d'évoluer : se référer aux gardiens et à la signalétique présente en déchetterie. La liste des déchets acceptés en déchetteries est disponible sur www.kochersberg.fr





3.4.3 – Consignes aux usagers et règles de sécurité

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur les déchets acceptés ;
- pré-trier leurs déchets par type/filières avant de se présenter en déchetterie ;
- s'assurer d'être en mesure (sans aide) de pouvoir déposer les déchets dans les contenants prévus à cet effet (cas des déchets lourds et/ou volumineux) ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès ou la circulation à l'intérieur de la déchetterie ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets dans les conteneurs ou se renseigner auprès des gardiens ;
- **respecter les consignes de tri et le personnel présent sur le site.**

Le(s) gardien(s) présent(s) assure(nt) le bon fonctionnement des déchetteries. Il(s) renseigne(nt) les usagers sur les consignes de tri et assure(nt) notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques. Ils ne sont en aucun cas tenus d'aider les usagers au déchargement de leurs déchets.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- confier les déchets dangereux au gardien ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied et ne pas laisser sortir les enfants ou les animaux des véhicules.

Article 3.5 – Points verts

Des points verts sont implantés en différents endroits du territoire pour assurer une collecte de proximité des déchets verts ménagers issus des activités de jardinage. L'accès à ces points verts est réservé aux habitants de la CCKA, ainsi qu'aux services municipaux des communes membres et aux associations. Ils sont interdits aux professionnels.

Seuls les déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts sont acceptés dans les points verts : taille de haie, branchage, feuille morte, tonte de gazon, fleur et plante de jardin. Toutes les autres catégories de déchets sont interdites, y compris les autres biodéchets (épluchures, restes de repas...)

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri sur les points verts et de trier leurs déchets verts conformément à la signalétique présente sur le site (séparation des branchages...).

3.5.1 – Points verts de Willgottheim et Ittenheim

Les points verts de Willgottheim et d'Ittenheim sont accessibles aux particuliers du territoire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. L'accès est limité aux véhicules d'une hauteur inférieure à 1,90 mètres et s'effectue uniquement sur présentation d'un badge d'accès à la déchetterie autorisé sur la borne. Les usagers sont tenus de respecter les consignes de dépôt indiquées à l'entrée du point vert et de séparer les branchages des autres déchets verts. En cas de dépôts de déchets non autorisés, les sites pourront être fermés par la communauté de communes.





3.5.2 – Plateforme de compostage de Reitwiller (réservé aux apports > 2m³)

La plateforme de compostage de Reitwiller est accessible uniquement aux particuliers et aux établissements publics redevables du service d'enlèvement des ordures ménagères de la CCKA. Elle est réservée aux dépôts de déchets verts supérieurs à 2m³ issus de taille, tonte, branchage, plante fanée, arbre ou souche. Seuls les gros volumes sont acceptés sur la plateforme et les usagers ont l'obligation de benner leurs déchets directement sur la plateforme en respectant les consignes de tri et les horaires indiqués par le gestionnaire de la plateforme.

Pour accéder à la plateforme, les usagers doivent se présenter au préalable au secrétariat de la CCKA aux horaires d'ouverture pour retirer un bon de dépôt spécifique. Avant d'effectuer leur dépôt, les usagers munis du bon doivent prendre rendez-vous avec le gestionnaire de la plateforme et lui remettre le bon au moment du dépôt.

La plateforme de dépôts des déchets verts est réservée aux déchets verts des particuliers et des établissements publics. Il est formellement interdit de remettre ce bon à un professionnel, même si celui-ci utilise ce bon pour évacuer les déchets verts d'un particulier pour lequel il vient d'effectuer un travail de nettoyage. En effet, les professionnels sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent au titre de leur activité (lois de 1975) et n'ont pas le droit d'utiliser les déchetteries ou les points verts proposés par le service public pour l'élimination des déchets résultants directement de leur activité professionnelle (ils doivent faire appel à un prestataire privé pour cela comme l'indique la loi de 1993 relative au financement du service public).

Article 3.6 – Collectes spécifiques

3.6.1 – Événements exceptionnels

Dans le cas de la production ponctuelle d'une grande quantité de déchets liée à l'organisation d'un événement, des poubelles de prêts et des supports bi-flux peuvent être mis à la disposition des redevables dans la limite des disponibilités. Les volumes proposés sont des bacs de 120, 240 ou 770 litres pour les OMR et des bacs de 240 ou 660 litres pour le tri sélectif (dans la limite des stocks disponibles).

Pour bénéficier de ces bacs ou de ces bi-flux, les redevables doivent faire une demande d'emprunt à la CCKA au moins 2 semaines en amont de l'événement et signer un contrat de mise à disposition stipulant les modalités d'utilisation. Ils doivent prévoir la récupération et le retour des poubelles et/ou les bi-flux par leurs propres moyens.

Les poubelles doivent être présentées à la collecte sur le circuit habituel du passage du camion sans gêner la circulation des piétons ou des véhicules : tout bac présenté en dehors du circuit habituel de collecte ne sera pas vidé (hors dispositions particulières en accord avec la CCKA).

Le matériel emprunté doit être restitué vide, nettoyé et intact sur la période fixée sur le contrat : en cas de problème (dégradation, non-respect des délais d'emprunt, non-retour d'un ou plusieurs éléments, matériel rendu non nettoyé ou mal vidé...) des pénalités pourront être appliquées sur la facture.

Pour plus d'information sur les modalités d'emprunt, se référer au contrat de prêt.

3.6.2 – Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la CCKA, il appartient à la commune concernée de contacter la CCKA. La commune pourra mettre à disposition des gens du voyage ses bacs de collecte habituellement réservés aux déchets sauvages ou demander la mise à disposition exceptionnelle de bac de prêt auprès de la CCKA (cf. article 3.6.1).





CHAPITRE 4 : Attribution et utilisation des conteneurs pour la collecte

Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte en porte-à-porte

Il existe deux types de bacs sur le territoire : les bacs réservés aux OMR (couvercle gris ou bordeaux) et les bacs réservés au tri sélectif (couvercle jaune ou converti via des bandes jaunes).

Les bacs de collecte sont mis à la disposition des redevables par la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland : seuls les bacs de collecte fournis par la CCKA et prévus à cet effet pourront être présentés à la collecte conformément à l'article 3.2.2 de ce présent règlement. L'utilisation de tout autre contenant que ceux fournis par la collectivité est strictement interdite.

L'adresse complète d'affectation du bac (n°, voie, village, voire nom) doit être inscrite de manière visible sur une étiquette collée à l'arrière du bac, en dessous des poignées. Il est interdit de marquer directement les bacs de collecte de manière permanente et indélébile (ex : inscription gravée ou peinte directement sur la cuve) : toute indication présente directement sur le bac, à l'exception du logo de la CCKA et du n° de bac, devra être inscrite sur un autocollant qui pourra au besoin être retiré par les services de la CCKA.

Article 4.2 – Règles d'attribution

Les particuliers résidant dans des logements individuels sont dotés d'un bac individuel par foyer pour les OMR et d'un bac individuel par foyer pour le tri. Dans la mesure du possible, chaque foyer en habitat collectif (habitation de 4 logements au minimum et partageant le même local poubelles) est doté de sa propre poubelle pour les OMR et de sa propre poubelle pour le tri, dans les mêmes conditions que pour les logements individuels. Cependant, lorsque la place dans le local poubelles ou à l'emplacement de la collecte ne le permet pas, des bacs collectifs sont mis en place pour l'ensemble du collectif. Le type de dotation est déterminé par la CCKA en accord avec le syndic ou le bailleur de l'immeuble (cf. article 4.2.2).

4.2.1 – Particuliers en dotation individuelle

En cas de dotation individuelle des bacs, chaque foyer dispose d'un bac de 120 litres muni d'une puce électronique (puce d'identification RFID) pour la collecte des OMR et d'un bac de 120, 140, 180 ou 240 litres pour le tri. Ces bacs sont affectés à un logement et non à un redevable. Si le logement ne dispose pas de bacs de collecte déjà sur place (cas d'une première dotation par exemple), les redevables doivent venir les récupérer en se rendant directement à la CCKA aux horaires d'ouverture. Sauf cas exceptionnels, les bacs ne sont pas livrés par la CCKA : les redevables doivent venir récupérer leurs bacs de collecte par leurs propres moyens en se rendant directement à la CCKA aux horaires d'ouverture. Les bacs récupérés à la CCKA ne seront pas nécessairement neufs mais seront vides, nettoyés et en bon état de collecte.

Si le bac de 120 litres pour les OMR n'est pas suffisant, les particuliers peuvent demander l'obtention d'un bac supplémentaire de 120 litres pucé dont la mise à disposition sera facturée en supplément conformément à la grille tarifaire en vigueur. Il n'est pas possible pour les particuliers de bénéficier d'un bac d'un autre volume que 120 litres pour les OMR.

Dans certains cas particuliers liés à des problèmes de santé et sur demande écrite d'un médecin, un bac supplémentaire appelé « bac sanitaire » peut être mis à la disposition des personnes générant une quantité importante de déchets non recyclables liés à la maladie et aux soins apportés (poches de sang, sonde, etc.) ou aux personnes âgées et/ou lourdement handicapées (couches, etc.).





Si après analyse le bac « sanitaire » ne paraît pas justifié (quantité de déchets produite non supérieure à la moyenne), le bac pourra être interdit à la collecte et l'utilisateur devra le rapporter à la communauté de communes.

4.2.2 – Particuliers en dotation collective

Dans les habitations collectives où la place ne permet pas la mise à disposition d'un bac individuel par foyer pour les OMR et d'un bac individuel par foyer pour le tri, des bacs collectifs peuvent être mis en place. Il est possible de mettre en place des poubelles individuelles pour les OMR et des poubelles collectives pour le tri. Si la place est vraiment réduite, des poubelles collectives sont mises en place pour le tri et pour les OMR. Il n'est cependant pas possible de coupler dotation collective pour une partie des foyers et dotation individuelle pour une autre partie des foyers au sein d'un même collectif. Lors de la demande de permis de construire pour les logements collectifs neufs, le promoteur ou le propriétaire doit contacter la CCKA afin de définir les dimensions du local poubelles en tenant compte de la dotation des poubelles.

Pour les OMR, des bacs collectifs de 120, 240 ou 770 litres munies de puces électroniques peuvent être mis en place et pour les bacs de tri, des bacs de 240 ou 660 litres peuvent être mis à la disposition des foyers. Le type de dotation et le volume des bacs mis à disposition des foyers est déterminé par la CCKA en accord avec le conseil de copropriété ou le syndic, voire avec l'accord de la commune en cas de problème de place sur la voie publique. Si aucun accord n'est trouvé, la CCKA imposera la dotation la plus adaptée à la situation.

4.2.3 – Professionnels, associations et collectivités

Les redevables, dits « professionnels » (professionnels, associations ou collectivités) peuvent choisir la quantité et le volume de bacs OMR munis d'une puce électronique et mis à leur disposition parmi les volumes de 120, 240 ou 770 litres. Les professionnels dotés avant 2016 d'un bac de 180 litres peuvent le conserver.

Pour le tri sélectif, la CCKA adapte le volume des bacs de tri en fonction de la dotation en bacs OMR et peut se réserver le droit de refuser la mise en place d'un bac de tri dont le volume serait disproportionné par rapport à la dotation en bacs OMR. Les professionnels peuvent aussi être dotés seulement en bacs de tri dans la limite de 660 litres tout bacs de tri confondus.

4.2.4 – Verrouillage des bacs

Dans certains cas, les bacs OMR sont équipés de verrou :

- bacs mis à la disposition des redevables professionnels, des bâtiments publics et des associations,
- bacs mis en place dans les collectifs de minimum 4 logements non professionnels partageant le même local poubelles
- bacs mis à disposition des foyers concernés par les points de regroupement hors rues privées(cf. article 3.2).

Dans tous les autres cas, une contribution financière sera demandée aux redevables souhaitant munir leur bac OMR d'un système de verrouillage à clé individuelle, conformément aux dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire.

La CCKA est seule habilitée à faire poser un système de verrouillage sur les bacs. Par ailleurs, les bacs de tri ne sont pas équipés de verrou (excepté certains anciens bacs auparavant réservés aux OMR puis convertis en bac de tri).





Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte et dispositions en cas de non-conformité

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables doivent être déposées dans les bacs de collecte prévus à cet effet aux jours de collecte définis par la CCKA (voir article 3.2). Le contenu des poubelles ne devra pas être tassé et tout déchet déposé à côté ou sur le couvercle du bac ne sera pas collecté, sauf en cas d'avis contraire exceptionnel émanant de la CCKA. Les bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2 de ce présent règlement.

Les déchets recyclables (tri sélectif) présentés à la collecte en PAP doivent être déposés en vrac dans le bac de tri. Ils doivent être bien vidés, sans nécessairement être lavés, et ne doivent pas être tassés ni imbriqués les uns dans les autres. Les emballages recyclables présentés dans un sac en plastique (ouvert ou fermé) seront considérés comme des erreurs de tri et pourront être refusés à la collecte, de même que les bacs de tri présentés avec un sac poubelle pour protéger la cuve.

Les OMR ne doivent pas être présentées en vrac mais dans des sachets fermés étanches déposés dans le bac de collecte réservé à cet effet.

Les agents chargés de la collecte et les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. En cas de non-respect des consignes de tri et des conditions de présentation, le vidage du bac ne sera pas effectué. Les agents de collecte et les ambassadeurs de tri pourront mettre en évidence les erreurs de tri en les scotchant sur le couvercle du bac ou au besoin en scotchant le couvercle à la cuve du bac de collecte. En aucun cas les déchets ne pourront rester sur la voie publique : l'usager devra retirer les déchets non conformes et représenter son bac sans les erreurs de tri lors du prochain vidage.

La récupération par des personnes non habilitées de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus est strictement interdite avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7)

Dans le cas où le bac de collecte ne serait vidé que partiellement (déchets tassés, collés, bloqués dans le système de verrouillage...), l'usager devra « débloquer » les déchets qui n'auraient pas été vidés et pourra prévenir les services de la CCKA afin de demander la collecte du surplus pour le prochain vidage (cf. article 3.2.2). En aucun cas le vidage partiel du bac ne pourra donner lieu à un dégrèvement de la redevance ou au repassage immédiat du camion de collecte.

Article 4.4 – Le bon usage des bacs

La CCKA est propriétaire des bacs de collecte qui sont mis à la disposition des redevables. A ce titre, elle assure la répartition des bacs endommagés ou leur remplacement.

Les redevables ont la garde juridique des bacs et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, les redevables sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. L'entretien régulier des récipients de collecte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est à la charge des redevables. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité devra être signalé et, le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les bacs de collecte sont strictement affectés à un logement auquel les foyers sont rattachés nominativement : il est donc strictement interdit d'utiliser le bac de collecte d'un autre logement ou de présenter le bac de collecte à une autre adresse. Par ailleurs, il est strictement interdit d'emporter les récipients de collecte en cas de déménagement ou en cas de vente ou de destruction du logement. Tout conteneur qui n'est pas présenté à l'adresse de collecte à laquelle il





est affecté pourra être récupéré par la CCKA sans délais, même en dehors du territoire de la CCKA. Les bacs appartenant à la CCKA, il est strictement interdit de les revendre ou de les donner, ou même d'en détourner l'utilisation de quelque manière que ce soit, sauf en cas d'avis contraire exceptionnel émanant de la CCKA.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères recyclables et non-recyclables. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 4.5 – Cas des poubelles munies d'un verrou

Dans les cas énoncés dans l'article 4.2.4, certains bacs de collecte peuvent être munis d'un verrou. Ces bacs doivent être présentés à la collecte sans clé, leur ouverture étant automatisée par le camion de collecte.

La CCKA décline toute responsabilité en cas de perte, casse ou vol des clés. S'il est nécessaire de procéder au remplacement du système de verrouillage, le remplacement du verrou est facturé à l'usager selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire.

Tous les bacs OMR à verrou en dotation individuelle sont dotés de deux clés identiques. Tout bac muni d'un verrou et retourné à la CCKA (destruction du logement, échange de bac...) devra être rendu avec ses deux clés, auquel cas le remplacement du verrou sera facturé à l'usager. En aucun cas les clés d'une poubelle ne seront rapportées à la CCKA si le bac est encore dans le logement.

En cas de déménagement d'un logement doté d'un bac individuel à verrou, l'usager sortant doit remettre les deux clés de la poubelle à l'occupant suivant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers gestionnaire de l'appartement (propriétaire, agence, bailleur, syndic...). Il est fortement conseillé de notifier dans l'état des lieux de sortie ou dans l'acte d'achat que l'usager sortant a bien remis les deux clés de la poubelle au moment de son départ.

Aussi, quand un redevable emménage dans un logement déjà doté d'un bac individuel muni d'un verrou, il doit vérifier dès son arrivée qu'il dispose bien des deux clés de la poubelle. Dans le cas contraire, et quel qu'en soit le motif, le remplacement du verrou sera facturé à l'occupant actuel.

Dans le cas d'un logement qui ne serait plus occupé mais dont les clés auraient été perdues, le remplacement du verrou sera facturé au propriétaire du logement, même si celui-ci n'occupe pas le logement.

En cas de déménagement d'un logement dont la poubelle aurait été équipée d'un verrou à la demande de l'usager et dont la mise en place aurait été facturée (cf. article 4.2.4), le verrou ne sera pas être remboursé au moment du départ. Par ailleurs, si l'usager déménage dans un autre logement du territoire dont la poubelle n'est pas équipée d'un verrou, il ne pourra pas bénéficier gratuitement de la mise en place d'un verrou sur la poubelle du nouveau logement.

Si le logement est doté d'une poubelle OMR à verrou en dotation collective, la CCKA remet au gestionnaire du collectif au moment de la première dotation autant d'exemplaires de clés que le nombre de logement + 1 exemplaire pour que le gestionnaire puisse bénéficier d'une clé en cas de problème. En cas de déménagement ou d'emménagement au sein du collectif, c'est au gestionnaire de transmettre les clés d'un occupant à l'autre. En cas de perte, casse ou vol des clés, c'est au gestionnaire de remplacer les clés perdues. Si le verrou doit être remplacé, son remplacement ainsi que la refonte des clés seront facturés au gestionnaire du collectif.





Article 4.6 – Maintenance et modalités d'échanges ou de retours des bacs

Tout bac retourné à la CCKA (échange, destruction d'un logement...) devra être présenté en bon état, vide et propre. Si une poubelle est rendue sale ou mal vidée, des frais de vidage et/ou de nettoyage seront facturés à l'usager selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire. Un bac retourné abîmé pourra être facturé à l'usager selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire.

Si un usager est doté d'un bac individuel OMR muni d'un verrou, mais qu'il préfère disposer d'un bac sans système de verrouillage, il peut venir l'échanger à la CCKA par un bac de même volume sans verrou. Le bac devra être rapporté avec les deux clés auquel cas le verrou sera facturé.

Si un usager dispose d'un bac OMR en dotation individuelle sans verrou et qu'il souhaite disposer d'un verrou, la mise en place du verrou lui sera facturée conformément à la délibération du Conseil Communautaire. Dans ce cas, l'usager pourra venir à la CCKA aux horaires d'ouverture avec son bac OMR vide, propre et en bon état pour qu'un bac OMR de même volume mais équipé d'un verrou lui soit remis en échange. Dans certains cas convenus avec la CCKA, l'échange de la poubelle pourra avoir lieu au domicile de l'usager dans les mêmes conditions.

Si un particulier en dotation individuelle dispose d'un bac de tri inférieur à 240 litres, il peut venir échanger gratuitement son bac de tri préalablement vidé et nettoyé par un bac de 240 litres. Si le bac de tri de 240 litres est insuffisant, la mise à disposition d'un bac de tri supplémentaire se fera uniquement sous conditions et après étude de la situation par la collectivité.

En cas de départ du logement, si l'usager dispose de plusieurs bacs OMR ou de plusieurs bacs de tri, il devra rapporter le ou les bacs supplémentaires à la CCKA aux horaires d'ouverture. Si l'usager ne dispose que d'un seul bac OMR et/ou d'un seul bac de tri, il devra le(s) laisser préalablement vidé(s) et nettoyé(s) dans le logement en cas de départ, même s'il reste sur le territoire de la CCKA. En cas de démolition, d'abandon ou de transformation importante d'un logement, les bacs de collecte pourront être rapportés à la CCKA aux horaires d'ouverture.

Les professionnels peuvent échanger leur bac de collecte OMR pour un volume supérieur ou inférieur en fonction des besoins. Ce changement de dotation entraînera une modification de la redevance conformément à la grille tarifaire des professionnels adoptée par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de dégradation de l'état du bac ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la CCKA, au plus tard 2 semaines après constatation des faits. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du bac, la CCKA procède à la réparation et si besoin au remplacement des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de disparition (vol, perte...) ou de dégradation non liée à la collecte ou à une utilisation anormale du bac (accident, brulure du bac...), le coût de remplacement du bac est à la charge du redevable conformément à la délibération du Conseil Communautaire, sauf si l'usager présente dans les 6 mois suivant le vol une déclaration de vol de sa poubelle délivrée par les services de gendarmerie ou de police (auquel cas le remplacement du bac ne sera pas facturé). Si le bac déclaré volé dispose d'un verrou, l'usager doit remettre à la CCKA les deux clés du verrou. Si le bac déclaré volé est par la suite identifié (quelle qu'en soit la source), l'usager à l'origine de la déclaration doit rapporter le bac déclaré volé à la CCKA préalablement vidé et nettoyé dans un délai de deux semaines après signalement du bac.





CHAPITRE 5 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu.

La redevance couvre ainsi tous les frais de gestion, de collecte, de traitement et de valorisation des déchets recyclables et non recyclables (OMR, tri sélectif, verre, déchetteries, points verts, etc.) mais aussi la communication et les actions de sensibilisation et de prévention.

Article 5.1 - Cas des professionnels

Sont considérés comme professionnels les redevables exerçant une activité professionnelle sur le territoire, quelle que soit la taille de l'entreprise. Les artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, assistantes maternelles exerçant à domicile et les crèches ou micro-crèches sont considérés comme des professionnels. Les crèches parentales, les gîtes redevables du service public et les associations sont considérés comme des professionnels mais sont rattachés à la grille tarifaire des associations et des collectivités.

Les professionnels sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent au titre de leur activité (lois de 1975), mais ils ne sont pas pour autant obligatoirement redevables du service public pour l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, selon la loi de 1993 relative au financement du service public, pour l'élimination de leurs déchets dits « professionnels » et donc résultants directement de leur activité, les professionnels doivent faire appel à un prestataire privé. Pour l'élimination de leurs déchets d'emballages et de leurs déchets assimilés ménagers, ils peuvent soit faire appel à un prestataire privé, soit faire appel au service public à condition que cela n'entraîne pas de contraintes techniques particulières.

Article 5.2 – Modalités d'accès au service

Est considéré comme redevable toute personne résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, que ce soit de manière ponctuelle ou continue. Les particuliers qui habitent sur le territoire sont donc redevables du service d'enlèvement des ordures ménagères par défaut. Est également considéré comme redevable tout professionnel ou association générant des déchets éliminés par le service public d'enlèvement des ordures ménagères (cf. article 5.1). Il en est de même pour les collectivités et les établissements publics qui font appels au service public pour l'élimination de leurs déchets.

Dans le cas d'un usager qui réside sur le territoire et qui y exerce également son activité professionnelle, il peut utiliser sa poubelle en tant que particulier pour éliminer ses déchets assimilés ménagers et ses déchets d'emballages issus de son activité professionnelle.

En revanche, si les poubelles qui lui ont été attribuées en tant que particulier ne suffisent pas à contenir ses déchets assimilés ménagers et ses déchets d'emballages issus de son activité professionnelle, l'usager devra se déclarer comme redevable professionnel en plus de son statut de redevable particulier pour bénéficier de poubelles supplémentaires. Il sera donc facturé en tant que particulier et en tant que professionnel. **Il n'est en aucun cas possible pour un usager habitant sur le territoire et y exerçant son activité professionnelle de n'être redevable que en tant que professionnel et non en tant que particulier.**

Les professionnels peuvent devenir redevables pour bénéficier du service public d'enlèvement des ordures ménagères pour une durée minimum de 1 mois. Pour des besoins inférieurs à cette période, le professionnel devra faire appel aux services d'un prestataire privé.

Les particuliers propriétaires fonciers sur le territoire mais non occupants et les responsables de copropriétés qui n'habitent pas sur le territoire mais qui ont besoin d'accéder au service public d'enlèvement des ordures ménagères (entretien des espaces verts, petits travaux...), seront rattachés à la grille tarifaire des professionnels.





Un particulier peut refuser de disposer du badge et/ou de ses bacs de collecte, mais cela ne l'exonère pas de la redevance, même partiellement. En effet, si la redevance est calculée en fonction du service rendu, un usager qui n'apporte pas la preuve concrète que son foyer ne concourt pas à la production de déchets collectés par la collectivité (ordures ménagères y compris déchets recyclables et assimilés) n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 5 décembre 1990, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). Aussi, si l'utilisateur n'est pas en mesure d'apporter de preuves vraisemblables qu'il ne produit pas de déchets, il doit s'acquitter de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans son intégralité sur toute la durée d'occupation de son logement.

5.2.1 – Emménagement

Pour bénéficier du service d'enlèvement des ordures ménagères, les usagers (particuliers et professionnels) doivent s'enregistrer dès leur arrivée auprès des services de la CCKA pour activer leurs bacs de collecte et obtenir leur badge d'accès à la déchetterie. La redevance étant due à tous les habitants du territoire, dans le cas où un foyer ne se serait pas déclaré au moment de son arrivée, la CCKA se réserve le droit, dès qu'elle dispose de quelle que manière que ce soit de l'information, d'ouvrir un compte au nom de l'utilisateur et de le facturer à compter de sa date d'emménagement sur le territoire, dans la limite de 5 ans en amont de la date actuelle, et cela même si aucune poubelle n'était présente dans le logement.

S'il n'y a pas de poubelle sur place (cas des logements neufs ou inhabités depuis plusieurs années), l'utilisateur doit se rendre à la CCKA aux horaires d'ouverture pour retirer la ou les poubelles adéquates. Les poubelles ne sont pas livrées par la CCKA, exceptées celles en dotation collective.

Si l'utilisateur emménage dans un logement équipé d'une poubelle à verrou, il doit récupérer les clés de sa poubelle auprès de l'ancien occupant ou du gestionnaire du logement au moment de son emménagement : en aucun cas la CCKA ne pourra être tenue responsable si l'utilisateur ne dispose pas des clés de la poubelle à son arrivée. Si l'utilisateur n'a pas les clés de la poubelle, le remplacement du verrou lui sera facturé (cf. article 4.5)

Chaque foyer peut disposer d'un badge d'accès à la déchetterie (un seul par foyer) qu'il doit venir récupérer en se rendant à la communauté de communes aux horaires d'ouverture. Les badges ne sont pas envoyés par courrier. En cas de perte, vol ou détérioration du badge d'accès, son remplacement sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

5.2.2 – Déménagement, décès ou cessation d'activité

En cas de déménagement, de décès ou de cessation d'activité, **le redevable ou ses proches doivent immédiatement en informer la CCKA et laisser les poubelles sur place, vides et propres.**

- Si l'utilisateur déménage dans un autre logement situé dans la CCKA, il doit conserver son badge d'accès à la déchetterie et informer les services de la CCKA dès son arrivée dans le nouveau logement pour activer les poubelles à sa nouvelle adresse. Si le nouveau logement ne dispose pas encore de bacs de collecte, l'utilisateur devra se rendre à la CCKA aux horaires d'ouverture pour récupérer ses poubelles.
- En cas de déménagement dans un logement situé en dehors de la CCKA ou de décès, le redevable (ou ses proches) doivent rapporter le badge d'accès à la déchetterie en bon état à la CCKA. En cas de non-retour du badge ou si celui-ci est défectueux, il sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire.
- En cas de cessation d'activité sans reprenneur, de démolition du logement ou de logement non occupé sur une longue durée, les poubelles (préalablement vidées et nettoyées) ainsi que le badge d'accès à la déchetterie (en bon état de fonctionnement) le cas échéant





devront être rapportés à la CCKA aux horaires d'ouverture. Dans le cas contraire, ils pourraient être facturés conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

Si le redevable oublie de signaler son départ, il continuera à être facturé même si ce n'est plus lui qui utilise le service, et cela jusqu'au jour où il aura prévenu les services de la CCKA de son départ ou jusqu'à ce qu'un nouvel occupant s'enregistre auprès des services de la CCKA. Par exemple, un usager qui déménagerait le 8 février mais qui ne préviendrait les services de la CCKA que le 15 avril sera facturé du 1^{er} janvier au 15 avril même si ses poubelles ont été utilisées par un autre usager entre le 9 février et le 15 avril.

A titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif, les modifications ayant une incidence sur le montant de la redevance pourront être prises en compte pour la dernière période facturée, mais tout changement rapporté plus tardivement par l'utilisateur ne pourra entraîner de modification de facturation. Par exemple, un changement intervenu le 15 novembre de l'année N mais signalé le 10 septembre de l'année N+1 ne sera pris en compte qu'à partir du 1^{er} juillet N+1.

Si le logement est équipé d'une poubelle à verrou, l'utilisateur doit remettre les deux clés de la poubelle soit au nouvel occupant, soit au gestionnaire du logement. Dans le cas contraire, et si le logement n'est plus occupé, le remplacement du verrou pourra être facturé (cf. article 4.5).

Si l'utilisateur a signalé son départ mais qu'il présente encore ses poubelles à la collecte après la date de départ annoncée, les frais de vidage des poubelles lui seront facturés.

En cas de dotation collective pour les poubelles OMR, le gestionnaire du collectif doit communiquer régulièrement tout déménagement et tout emménagement au sein du collectif.

5.2.3 - Changement dans la composition du foyer

En cas de changement dans la composition du foyer (changement du nombre de personnes suite à une naissance, à un décès, à un départ, etc.), l'utilisateur doit en avvertir immédiatement les services de la CCKA, au plus tard dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, la modification ne sera prise en compte qu'à la date à laquelle le changement aura été déclaré auprès des services de la CCKA. A titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif, les modifications ayant une incidence sur le montant de la redevance pourront être prises en compte pour la dernière période facturée, mais tout changement rapporté plus tardivement par l'utilisateur ne pourra entraîner de modification de facturation.

Par ailleurs, si elle n'en a pas été informée par l'utilisateur, la CCKA se réserve le droit de modifier la composition du foyer et de facturer ces changements dans la limite de 5 ans en amont de la date actuelle.

5.2.4 - Absence prolongée

Les redevables particuliers en dotation individuelle pour les OMR peuvent suspendre leur abonnement au service si leur logement est inoccupé sur une période de 3 mois consécutifs minimum et de 6 mois consécutifs maximum, avec un intervalle entre deux périodes d'absences de 3 mois consécutifs minimum. Pour cela, ils doivent présenter à la CCKA un justificatif d'absence (taxe d'habitation en cas de résidence secondaire, avis de mutation, etc.) et communiquer la date de départ et la date de retour estimée **en amont de leur absence**. Après validation par la CCKA, le calcul de la redevance sera proratisé en fonction de la période d'occupation du logement. Les professionnels saisonniers peuvent également suspendre leur abonnement au service dans les mêmes conditions.

Attention : durant la période de suspension, les poubelles ne peuvent pas être vidées et le badge d'accès à la déchetterie est bloqué. Si l'abonnement doit être réactivé plus tôt que prévu et que l'absence est inférieure à 3 mois, la suspension de l'abonnement au service ne sera pas prise en compte dans la facturation.





5.2.5 - Adresse de facturation

La facture est, dans la mesure du possible, envoyée directement à l'occupant du logement, sauf en cas d'avis contraire (demande du propriétaire, mise sous tutelle...) ou en cas de dotation collective des poubelles OMR. Dans ce dernier cas, la facture est envoyée au syndic de copropriété ou au bailleur ou au propriétaire (s'il s'agit d'un propriétaire unique pour l'ensemble des logements) qui se charge de répercuter le montant de la redevance dans les charges de copropriété ou dans les charges locatives.

Dans le cas où les services de la communauté de communes n'ont connaissance que de l'adresse du propriétaire, la facture est directement envoyée au propriétaire, à charge ensuite à ce dernier de répartir le coût de la redevance dans les charges de son locataire.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, ou en cas de changement de syndicat de copropriété ou de gestionnaire de l'immeuble pour les logements en dotation collective, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit aux services de la CCKA dans un délai maximum d'un mois.

Article 5.3 – Calcul de la redevance

La redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, est annuelle. Sa facturation est semestrielle : elle est calculée du 1^{er} janvier au 30 juin pour le 1^{er} semestre puis du 1^{er} juillet au 31 décembre pour le 2nd semestre.

Elle est composée de l'abonnement au service comprenant l'ensemble des services de la redevance (OMR, tri sélectif, verre, déchetteries...) et d'une part variable calculée en fonction du nombre de fois où la poubelle OMR est présentée à la collecte (levée), du poids des OMR présentés à la collecte (pesée) ainsi que du nombre de passages semestriels en déchetteries. Le montant de la redevance est calculé au prorata temporis journalier en fonction de la date d'ouverture et de la date de clôture du compte.

La facturation étant semestrielle, si l'abonnement au service inclus des levées, des pesées ou des passages en déchetteries, ces derniers ne pourront pas être reportés d'un semestre sur l'autre. Par ailleurs, les levées, pesées ou passages en déchetteries éventuellement inclus dans l'abonnement au service seront également calculés au prorata temporis journalier.

La redevance doit être réglée auprès du Centre des Finances Publiques qui en assure le recouvrement au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

La facturation démarre à compter de la date d'emménagement de l'utilisateur et ne prend fin qu'au moment de la date de clôture du compte du redevable (cf. article 5.2.2). Aussi, le redevable doit signaler son départ aux services de la CCKA en précisant la date à laquelle les poubelles seront sorties pour la dernière fois. En cas de décès, la famille du redevable devra clôturer le compte auprès des services de CCKA dans un délai maximum d'un mois. Les établissements publics peuvent également avertir les services de la CCKA en cas d'arrivée ou de départ de l'utilisateur. Si l'utilisateur ne prévient pas les services de la CCKA de son départ, il continuera à être facturé même s'il n'occupe plus le logement.

Aucune exonération partielle ou totale de la redevance ne sera accordée aux foyers dont les poubelles doivent être présentées sur un point de regroupement (cf. article 3.2.1) et dont la distance entre le point de passage du véhicule de collecte des déchets et l'entrée de la propriété n'excède pas une distance de plus de 200 mètres, cette distance étant réputée normale par le Conseil d'État (CE 24 mai 1963, n° 59-268, Dufour, Charente-Maritime).





Cas particuliers : dans le cas de la mise à disposition d'un bac sanitaire (cf. article 4.2.1), les frais de mise à disposition du bac ne sont pas facturés au redevable mais les levées et les pesées sont facturées dans les mêmes conditions que le bac OMR principal.

Concernant la facturation des bacs mis à disposition dans le cadre d'évènements, les bacs sont mis à disposition gratuitement et seuls les frais variables sont facturés à l'emprunteur (frais de levées et frais de pesées des OMR) aux tarifs applicables aux professionnels. Les bi-flux sont également mis à disposition gratuitement mais les sacs en plastique transparents qui peuvent être remis avec sont facturés (tout rouleau entamé étant dû) conformément au contrat de prêt. En cas de non-respect des conditions de mise à disposition, des frais pourront être facturés.





CHAPITRE 6 : Sanctions

Article 6.1 – Non respect des modalités de collecte

Tout usager s'engage et engage ses ayant droits au respect du présent règlement. En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Par ailleurs, si les conditions de collecte ne sont pas respectées ou si le redevable ne s'acquitte pas de sa redevance, la CCKA se réserve le droit de refuser les bacs présentés à la collecte ou de radier le redevable, de retirer les bacs de collecte concernés et/ou de ne plus assurer la collecte des déchets présentés. Si des poubelles sont encore présentées à la collecte alors que le service est suspendu, des frais supplémentaires de collecte pourront être facturés au redevable concerné conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est strictement interdit (art. R. 632-1 et 635-8 du Code Pénal). La collecte des objets encombrants n'étant pas assurée en porte-à-porte sur le territoire (les encombrants étant collectés uniquement en déchetteries), la présentation sur la voie publique de déchets encombrants d'origine ménagère est considérée comme un dépôt sauvage.

Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser des déchets ménagers ou assimilés, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCKA dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la CCKA est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

Article 6.3 – Brûlage des déchets

Le fait de brûler à l'air libre des déchets est interdit par l'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) et à ce titre est passible d'une amende de 450 €. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également interdite. Par ailleurs, compte tenu de la présence de déchetteries et de points verts réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Article 6.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage (c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers) sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte (y compris en déchetteries). Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.



CHAPITRE 7 : Conditions d'exécution



Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil Communautaire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une fois adopté par la CCKA, ce règlement s'impose à tous sur l'ensemble du territoire et s'applique de ce fait notamment à tous les usagers concernés par le service d'enlèvement des ordures ménagères, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou aux personnes itinérantes séjournant ou non sur le territoire de la CCKA.

A noter que, conformément à la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, tout usager qui figure dans le fichier tenu par la CCKA dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'elle peut exercer en s'adressant à la communauté de communes.

Article 7.2 – Modifications

La CCKA se réserve le droit de faire évoluer les consignes de tri énoncées dans ce présent règlement dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland peut être amenée à modifier ce règlement pour l'adapter aux exigences et évolutions du service. Toute modification sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire avant son application.

Article 7.3 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Truchtersheim, le 9 novembre 2021

Le Président,
Justin VOGEL

